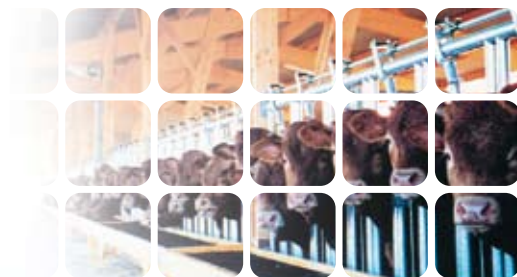




Extension de la forêt publique

Opérations d'acquisition de terres boisées.



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

■ Subventions

La subvention départementale est attribuée en complément de celle(s) octroyée(s) par l'État et/ou la Région et/ou l'Europe.

- **Dépense subventionnable :**
Coût de l'acquisition retenue pour l'attribution du financement principal.
- **Subvention complémentaire :**
Taux maximum 15 %.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la collectivité :**
 - Approuvant le projet d'acquisition ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant son plan de financement ;
 - Sollicitant l'aide départementale.
- **Le dossier technique de l'opération à réaliser comportant :**
 - Le plan de masse ;
 - Le plan parcellaire avec indication de la ou des parcelle(s) à acquérir (n° et surface) ;
 - La promesse de vente ;
 - L'estimation domaniale.
- **La (ou les) décision(s) attributive(s) de la (ou des) subvention(s) octroyée(s) à titre principal (État/Europe/Région).**
- **La date prévue d'achat des terrains.**

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- L'acquisition doit être effectuée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée est versée en une seule fois sur production de l'acte notarié d'achat.
- Le montant de la subvention versée est déterminé au prorata de la dépense d'achat justifiée mais ne peut pas excéder le montant de la subvention attribuée.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

■ Autres partenaires

DRAF Limousin, Conseil Régional, ONF, CRPF Limousin, Chambre d'agriculture de la Corrèze, PNR Millevaches en Limousin.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel : devdurable@cg19.fr